



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****17131653***

cde

DEPOSÉ AU GREFFE LE

05-09-2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAIN° d'entreprise : **0402 490 018****Dénomination**(en entier) : **COGETRINA**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **rue de la Terre à Briques, 18 7522 Marquain****Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -
SCISSION PARTIELLE - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-quatre août deux mille dix-sept (Enregistré 25 rôles sans renvoi à Tournai-AA le 28 août 2017. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 14445. Droits perçus : 50,00 €. Le receveur.) par Véronique GRIBOMONT, Notaire à la résidence de Tournai, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ & Véronique GRIBOMONT, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme COGETRINA, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 18, TVA BE0402.490.018 – RPM Hainaut, division Tournai, a notamment pris les résolutions suivantes :

A. Elle a décidé de fixer, à compter de l'exercice en cours, l'assemblée générale annuelle au troisième samedi de juin à midi et a modifié l'article 20 des statuts pour le mettre en concordance avec cette décision.

B. Dans le cadre de sa scission partielle sans dissolution,

1) elle a usé de la faculté prévue à l'article 734 du code des sociétés, et a décidé expressément de renoncer à l'établissement des rapports prescrits par les articles 730 et 731 du code des sociétés.

2) elle a dispensé le Président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à la disposition des actionnaires des sociétés concernées par la scission conformément à l'article 733 du code des sociétés, à savoir :

a) Projet de scission partielle établi en commun par le conseil d'administration de la présente société anonyme COGETRINA, société scindée, et par les conseils d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée COSELIMMO, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, TVA BE 0842.215.168 et des sociétés anonymes COSELOG, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0473.768.685 et COGETRINA LOGISTICS, ayant son siège social à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18 TVA BE 0672.979.664, sociétés bénéficiaires, par acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 12 juin 2017, sous le numéro 17081176 pour la société scindée, sous le numéro 17081175 pour la société bénéficiaire COSELIMMO, sous le numéro 17081177 pour la société bénéficiaire COSELOG et sous le numéro 17081178 pour la société bénéficiaire COGETRINA LOGISTICS.

b) Documents et rapports mis gratuitement à la disposition des actionnaires et/ou envoyés en copie aux actionnaires, savoir :

- Comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées par la scission, hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017 ;

- Rapports de gestion et rapports du commissaire de chacune des sociétés concernées par la scission, relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices, hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017 ;

- Hormis pour la société anonyme COGETRINA LOGISTICS constituée le 23 mars 2017, état comptable des sociétés concernées par la scission arrêté à la date du 31 mars 2017 ;

- Rapports des conseils d'administration des sociétés COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS et du commissaire de ces trois sociétés, la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée AVISOR, ayant son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai, 54, représentée par Madame Dorothee HURTEUX, établis conformément aux articles 423 et 602 du code des sociétés.

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 423 du code des sociétés en raison de l'augmentation de capital de la société COSELIMMO en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée COSELIMMO (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la Société Anonyme COGETRINA (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

L'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 2.270.000,00 Euros à 2.380.220,74 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 1.510.036,49 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de la partie variable du capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 110.220,74 Euros et, d'autre part, du montant de réserves à hauteur d'un montant global de 1.361.179,36 Euros ainsi que de subsides à hauteur d'un montant global de 38.636,39 Euros en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

En rémunération de cet Apport, 2.132 nouvelles parts sociales d'une catégorie différentes de celles existantes, seront attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans la Société scindée à savoir:

- 2.104 parts sociales à la SA COSELOG ;
- 7 parts sociales à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 7 parts sociales à la SPRL ALCAWI ;
- 7 parts sociales à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 7 parts sociales à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

-Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 423 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

-La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

-Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre des parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

-La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 2.158.097,08 Euros correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

-La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 2.132 parts sociales nominatives, de catégorie différente des actions existantes, avec droit de vote, dont la valeur nominale unitaire est fixée à concurrence de 51,70 Euros (montant arrondi à la seconde décimale), de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 423 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 602 du code des sociétés en raison de l'augmentation de capital de la société COSELOG en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Anonyme COSELOG (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la Société Anonyme COGETRINA (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

Préalablement à l'Apport susvisé, il est dans l'intention des actionnaires de la Société d'approuver deux opérations d'apport en nature :

-une première opération d'apport en nature, prévue le 21 août prochain, portant sur des titres détenus dans différentes sociétés du groupe Dufour sur laquelle nous avons émis le même type de rapport daté et signé du 20 juillet 2017, visant à porter le capital social de la Société d'un montant de 7.708.690,00 Euros à un montant de 13.846.776,00 Euros ; et

-une seconde opération d'apport en nature, prévue le 24 août prochain juste avant l'opération d'Apport susvisé, qui résultera de la scission partielle de la Société Anonyme DUFOUR TRANSPORTS ET MANUTENTION sur laquelle nous avons également émis le même type de rapport daté et signé du 20 juillet 2017, et qui aura pour effet de porter le capital de 13.846.776,00 Euros à 13.846.776,48 Euros.

Sous réserve du bon accomplissement des deux opérations mentionnées aux paragraphes précédents, l'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 13.846.776,48 Euros à 13.846.798,75 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 41.623,90 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 22,27 Euros et, d'autre part, du montant des subsides à concurrence de 41.601,63 Euros, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

Compte tenu que la Société détient une forte majorité des titres de la Société Scindée, par l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés, aucune action ne sera remise à la Société en rémunération de l'Apport

susvisé et seules 4 nouvelles actions, seront attribuées aux actionnaires résiduels au prorata de leur participation dans la Société scindée à savoir:

- 1 action à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 1 action à la SPRL ALCAWI ;
- 1 action à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 1 action à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

-Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

-La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

-Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

-La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 5.185.564,92 Euros correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

-Compte tenu de l'application de l'article 740, §2 1° du Code des Sociétés décrite ci-dessus, la rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 4 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires résiduels (autres que la Société elle-même) de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

Le rapport du commissaire établi conformément à l'article 602 du code des sociétés en raison de l'augmentation de capital de la société COGETRINA LOGISTICS en suite de l'apport en nature qui lui est effectué dans le cadre de la scission, conclut en ces termes :

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Anonyme COGETRINA LOGISTICS (ci-après la « Société »), dont le siège social est situé à 7522 Marquain, rue de la Terre à Briques, 18, consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments du patrimoine tant actif que passif résultant de la scission partielle de la SA COGETRINA (ci-après la « Société Scindée »), dont le siège social est situé à la même adresse.

L'Apport aura pour effet de porter le capital social de la Société de 62.000,00 Euros à 522.043,97 Euros. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 6.393.166,29 Euros, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 460.043,97 Euros et, d'autre part, de réserves à hauteur d'un montant global de 5.564.195,17 Euros ainsi que de subsides à hauteur d'un montant global de 368.927,15 Euros, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

En rémunération de cet Apport, 15.406 nouvelles actions seront donc attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans la Société scindée au moment de l'opération, comme suit:

- 15.202 actions à la SA COSELOG ;
- 51 actions à la SPRL CRESCENDO INVEST ;
- 51 actions à la SPRL ALCAWI ;
- 51 actions à la SPRL PERFECTO INVEST ; et
- 51 actions à la SPRL OLINE.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

-Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictees par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

-La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

-Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

-La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 15.405.877,65 Euros correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société, bénéficiaire de l'Apport;

-La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 15.406 parts sociales nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société, bénéficiaire de l'Apport, aux actionnaires de la Société Scindée.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 20 juillet 2017

3) Elle a approuvé lesdits projet et rapports à l'unanimité et a décidé, sous la condition suspensive du vote concordant de la scission par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS et de l'augmentation subséquente de leur capital, de scinder partiellement la société, sans que celle-ci cesse d'exister, par le transfert partiel de son patrimoine, étant les biens immobiliers et les éléments de l'actif et du passif de la société repris au projet de scission, rien excepté ni réservé, conformément aux conditions et aux modalités reprises dans le projet de scission précité, à savoir:

- pour partie à la société COSELIMMO;
- pour partie à la société COSELOG;
- pour partie à la société COGETRINA LOGISTICS.

Ces transferts sont assimilés à la scission conformément à l'article 677 du code des sociétés, étant précisé que :

a) les transferts ont lieu sur base des comptes annuels de la société scindée au 31 décembre 2016 à vingt-quatre heures;

b) du point de vue comptable et fiscal, toutes les opérations de la présente société scindée relatives au patrimoine transféré, réalisées depuis le 1er janvier 2017 à zéro heure sont considérées comme effectuées pour le compte des sociétés bénéficiaires, à leurs profits et risques, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la présente société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.

En conséquence,

- les différents éléments de l'actif et du passif de la société scindée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, relatifs au patrimoine transféré, seront repris dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2016,

- les capitaux propres de la société scindée ne seront cependant repris que partiellement dans les comptes de la société bénéficiaire COSELOG; la fraction de ceux-ci correspondant à la participation de la société bénéficiaire COSELOG dans la société scindée sera annulée et aucune action de la société bénéficiaire COSELOG ne sera attribuée en échange des deux cent nonante-six actions de la société scindée détenues par la société bénéficiaire COSELOG.

c) les transferts se font moyennant les attributions suivantes:

1. en rémunération du transfert à la société COSELIMMO :

les actionnaires de la société scindée se verront attribuer sur base d'un rapport d'échange de sept virgule cent cinq actions (7,10511530264) de la société bénéficiaire COSELIMMO pour une action détenue dans la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de deux mille cent trente-deux parts sociales nouvelles de catégorie B entièrement libérées de la société COSELIMMO, d'une valeur nominale de cinquante et un euros septante cents, soit 51,698283302 € arrondis à la seconde décimale (unité supérieure). Ces parts sociales nouvelles de catégorie B seront, à l'exception de leur valeur nominale, du même type que les parts sociales existantes qui deviendront des parts sociales de catégorie A. Elles prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Cette répartition des parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

2. en rémunération du transfert à la société COSELOG :

Les actionnaires de la société scindée autres que COSELOG se verront attribuer sur base d'un rapport d'échange de zéro virgule neuf cent nonante-trois actions (0,99229993856) de la société bénéficiaire COSELOG pour une action détenue dans la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de quatre actions nouvelles entièrement libérées de la société COSELOG, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Cette répartition des actions nouvelles de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée autres que la société COSELOG est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

3. en rémunération du transfert à la société COGETRINA LOGISTICS:

Les actionnaires de la société scindée se verront attribuer sur base d'un rapport d'échange de cinquante et un virgule trois cent cinquante-trois actions (51,3529255) de la société bénéficiaire COGETRINA LOGISTICS pour une action détenue dans la société scindée, un nombre arrondi pour les besoins de la présente opération, de quinze mille quatre cent six actions nouvelles entièrement libérées de la société COGETRINA LOGISTICS, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats dans la société bénéficiaire avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Cette répartition des actions nouvelles de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société scindée est proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée et ne donnera lieu au paiement d'aucune soufte en espèces ou autrement.

d) Ces attributions s'opéreront contre la preuve, par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la société scindée, de la détention d'action(s) de la société scindée, par inscription dans le registre des parts sociales et actions nominatives des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS, selon le rapport d'échange ci-dessus indiqué.

e) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du code des sociétés, que tous les éléments d'actif et de passif dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués demeureront dans le patrimoine de la société scindée.

5) Elle a requis le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré sur base des comptes annuels au 31 décembre 2016 et des modalités de son transfert ainsi que de la répartition comptable des éléments du patrimoine transféré entre les trois sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS; celles-ci étant reprises plus amplement dans le procès-verbal des assemblées générales extraordinaires des sociétés COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS.

6) Elle a décidé que l'approbation par les assemblées générales ordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS, des premiers comptes annuels qui seront établis après la scission partielle, vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la présente société scindée pour l'exercice de leur mandat relativement aux éléments d'actif et de passif transférés.

7) Sous la condition suspensive du vote concordant de la scission par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS :

a) Elle a décidé, compte tenu du transfert dans le cadre de la scission partielle de la présente société, des éléments d'actif et de passif relatifs à l'activité relevant du domaine environnemental à la société bénéficiaire COGETRINA LOGISTICS, de supprimer de l'objet social ce qui a trait à l'activité environnement et d'une manière générale, de le remanier.

En conséquence, elle a décidé de remplacer le texte de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social, par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, et tant pour son compte propre que pour compte de tiers et tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations se rattachant directement ou indirectement :

- À tous transports en général, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux transports, dans le sens le plus large et sous toutes leurs formes et notamment ;

- Aux transports intérieurs et internationaux de marchandises, matériel, mobiliers et de tous objets avec ou sans accompagnement de personnes, chargement, déchargement et manutention de ces objets, exploitation de licences, accomplissement des formalités douanières et autres en ce compris la mise à disposition de tracteurs, de semi-remorques (benches, plateaux, citernes, surbaissées, bâchées, conteneurs, mixers etc.) et camions (mixers, pompes à béton, nacelles etc.) pour transport national et international ADR ou non ADR, l'organisation, la manutention, le levage et le transport de pièces indivisibles et exceptionnelles pour transport national et international ADR et non ADR ;

- Aux transports par benne, transports de ciments, transports de béton, mixer de béton, transports de containers, etc. ;

- Aux transports de déchets ;

- Aux transports de personnes ;

- Aux transports et manutentions fluviaux et maritimes, aériens, et par voie ferrée ;

- À la coordination logistique de tous convois et tous transports (y compris de pièces indivisibles).

« La société a également pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers :

- la gestion informatique et le développement d'applications informatiques ;

- la recherche scientifique et le développement de nouvelles techniques, brevets, et de nouvelles technologies;

- la revalorisation énergétique de produits ou de déchets ;

- la production et la commercialisation d'énergie renouvelable ;

- l'embauche et l'accompagnement de demandeurs d'emploi sortant de groupes qui ont des problèmes avec l'intégration dans le circuit du travail ;

- la formation professionnelle et la gestion de centres de formation ;

- les activités de maintenance industrielle, mécanique, électrique, hydraulique, pneumatique, carrosserie, soudure, chaudronnerie et garage ;

- la maintenance de bâtiments et d'infrastructures ;

- le dépannage ;

- le déménagement ;

- la création, l'adaptation, l'usinage, la conception de pièces et équipements

- la certification, la validation, l'épreuve, le contrôle technique et périodique d'équipements industriels, d'outillages, de matériels et accessoires de levage, de nacelles, de grues, de véhicules roulant, de poids lourds, de citernes et de tout autre équipement ;

- le trading, négoce, l'activité d'achat et vente de tout type matériel, équipements et véhicules ;

- la conception, l'élaboration de plans techniques, l'étude et l'ingénierie, la gestion de tout type de projets industriels ;
- la reconnaissance d'itinéraires routiers, fluviaux, ferroviaires ; maritimes, aériens ;
- l'affrètement, la gestion administrative et d'autorisations de transport, le convoyage, l'organisation d'escortes pour tout type de convois ;
- la location de véhicules légers, poids lourds, tout type de matériel et tout type d'équipement ;
- la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier dans les domaines industriel, commercial, résidentiel et du marché de bureaux au sens le plus large.

« Dans ce cadre, elle pourra notamment effectuer toutes opérations de location-financement ou de leasing de bien immeubles aux tiers, d'acquisition par voie d'achat ou autrement, de vente, d'échange, de construction, de transformation, d'amélioration, d'équipement, d'aménagement, d'entretien, de location, de lotissement, de prospection et d'exploitation de biens immobiliers ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier. »

« La société aura aussi pour objet l'activité de consultance dans le domaine environnemental, logistique et de génie civil, les études de marché, toutes opérations en rapport avec l'organisation et la gestion d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de tous services, en ce compris la certification de la qualité, de la sécurité, de l'environnement, de l'hygiène et de la performance énergétique. »

« La société pourra en outre accepter et exercer toutes fonctions d'administration et de gestion ainsi que tous mandats au sein de toutes sociétés ou entreprises. »

« La société pourra hypothéquer ses biens immobiliers et donner en gage tous ses autres biens en ce compris son fonds de commerce et pourra se porter aval pour tous emprunts, ouvertures de crédit et autres engagements, tant pour elle-même que pour tous tiers. »

« D'une manière générale, la société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, en nom propre ou sous forme de participation directe ou indirecte, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation. Ainsi que tous investissements et réalisations financières à l'exception de ceux qui sont réservés aux banques d'épargne et de dépôts ou entreprise de gestion de fortune ou de conseil en placements. »

« Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

« Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

b) Au vu du bilan de scission repris dans le projet de scission, elle a constaté que par suite de la scission partielle, le capital social sera réduit et ramené de UN MILLION D'EUROS à DEUX CENT CINQ MILLE NONANTE CINQ EUROS DIX CENTS, représenté par trois cents actions et a décidé de modifier en conséquence les articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital.

8) Elle a constaté que, sous la condition suspensive ci-dessus, la scission partielle de la présente société, entraînera de plein droit les effets suivants, par application des articles 677 et 682 2° et 3° du code des sociétés:

- le transfert aux sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui leur sont respectivement apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016 conformément au projet de scission, rien excepté ni réservé, sans que la société scindée cesse d'exister;

- les actionnaires de la présente société scindée deviendront actionnaires des sociétés bénéficiaires conformément à la répartition prévue dans le projet de scission.

9) Elle a conféré la représentation de la société scindée aux formalités de scission, avec pouvoir d'agir séparément et pouvoir de substitution, à Messieurs Christian, Philippe, Olivier et Frédéric DUFOUR avec les pouvoirs les plus étendus aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle et à l'application des effets légaux de cette scission et qui concernent spécialement :

1. le transfert aux sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS des éléments d'actif et de passif de la société scindée qui leur sont respectivement apportés à la date des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2016, et la répartition des composantes des fonds propres dans la comptabilité des sociétés bénéficiaires selon les modalités décidées aux présentes, conformément au projet de scission.

2. l'attribution aux actionnaires de la présente société scindée des titres des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS selon les modalités ci-dessus indiquées, et la mise à jour du registre des actions nominatives de ces sociétés.

Les frais de ces opérations incomberont aux sociétés participant à la scission chacune à concurrence d'un/quart.

Dans le cadre de ces transferts par voie de scission partielle, chacun d'eux peut en outre :

- * intervenir aux assemblées générales extraordinaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS décidant de participer à la scission et de l'augmentation subséquente de leur capital;

- * déclarer avoir parfaite connaissance des rapports établis conformément aux articles 423 et 602 du code des sociétés;

- * dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelle que cause que ce soit;

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

* subroger la société scindée dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation et la description des biens transférés par voie de scission tels qu'ils figureront dans les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des sociétés bénéficiaires COSELIMMO, COSELOG et COGETRINA LOGISTICS;

* accomplir toutes les formalités administratives requises;

* déléguer sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires avec pouvoir de subdéléguer, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, notamment pour accomplir les formalités auprès de la Banque Carrefour d'Entreprises et le cas échéant, auprès de l'administration de la TVA;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

10) Tous pouvoirs ont été conférés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.

Véronique GRIBOMONT, notaire associée.